

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 18 septembre 2025**

Tél : 01.64.33.01.89
mairie@germignyleveque.fr

Nombre de conseillers
en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit septembre
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
10 septembre 2025

Etaient présents : Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - Alain BRIAND - DANET Céline - CASCALES Rodolphe -
DUBREUIL Joëlle - BARRANGER Carole - Jean-Marie MORLET - RISPINCELLE Josiane - Bruno MERLIN -
ZOETEMELK Danièle - SALAMONE Célestin

Absents représentés : Lydie ZITOUNI par BARRANGER Carole - Philippe LEFRANÇOIS par Dany ZOETEMELK

Absents excusés : Bérangère LONGUET - Jean-Luc SCANZAROLI

Secrétaire de séance : Jean-Marie MORLET

2025 -20 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu de Monsieur le Comptable des Finances
Publiques de Meaux, pour décision d'admission en non-valeur d'un montant total de 4,90 €.
Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'admission en non-valeur doit faire l'objet de
l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTÉ**
l'admission en non-valeur par mandat au compte 6541 d'un montant total de 4,90 €.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme à l'original

Fait à Germigny l'Évêque, le 18 septembre 2025

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence
de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal
administratif dans un délai de deux mois.